

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PUIMISSON**

L'an deux mille vingt-trois le dix-sept Octobre, le conseil municipal de la commune de Puimisson s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur BARTHES Daniel, Maire, après convocation régulièrement faite à domicile.

Etaient présents (11) : BARTHES Daniel, Chantal Gabaude, REY Philippe, DELREUX Martine, VIALLES Gisèle, TRILLES Michel, GALINIER Norbert, QUIRINY Monique, JEAN REMI ANTON, BAGNATI Sylvain, MORLIERE Ludovic

Absents : BENOIT Cécile, BARTHES Arnaud, GUIEN Guylaine a donné procuration à BARTHES Daniel, NADAL Caroline a donné procuration à Gabaude Chantal,

Votants : (13)

Secrétaire de séance : MORLIERE LUDOVIC

**2023-34 : VOTE DE LA DEMANDE PREALABLE-DP POUR LES CLOTURES et LES PERMIS DE DEMOLIR EN
URBANISME**

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses art R421-12, R 421-27, R421-28, R421-29

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R421-12 du code l'urbanisme.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout le territoire Communal selon le Code de l'Urbanisme art R421-27

CONSIDERANT que la clôture est un élément important du paysage urbain, notamment sur le domaine public,

CONSIDERANT qu'en l'état actuel de la réglementation, seules les clôtures se situant dans le périmètre des monuments historiques sont soumises à déclaration préalable,

CONSIDERANT la volonté du CM d'uniformiser la réglementation de la DP sur l'ensemble de la commune,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non – conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dispenses de permis de démolir :

Certaines démolitions sont dispensées de permis de démolir en raison de leur nature alors même qu'elles entrent dans le champ d'application du permis de démolir (C. urb., art. R. 421- 26 partiel et R. 421-29) :

- *Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale*
- *Les démolitions effectuées en application du CCH sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre*
- *Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive*
- *les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés*
- *Les démolitions portant sur des lignes électriques ou des canalisations*

Le conseil municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après délibération à la majorité des membres présents ou représentés,

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

DECIDE que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou une partie d'une construction située sur le territoire communal doivent être précédés d'un permis de démolir.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Le Secrétaire de Séance
Ludovic MORLIERE

Le Maire
Daniel BARTHES

